

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

La période d'activité établie pour chaque demande correspond à la durée allouée pour réaliser l'activité prévue et pour soumettre la demande de paiement.

Elle commence à la date d'entrée en vigueur, qui est la date à laquelle la demande a été approuvée, et se termine à la date d'expiration, soit six mois plus tard.

Les coûts admissibles doivent avoir été engagés durant cette période d'activité.

EXIGENCES DE PRODUCTION DE RAPPORTS SUR LES RECETTES ET LES VENTES

Les rapports de ventes et de recettes (RVR) servent à évaluer le degré de réussite des activités de commercialisation qui ont fait l'objet de l'aide et à déterminer s'il y a lieu de rembourser la contribution du PDME. Les RVR servent aussi à évaluer les besoins d'aide à venir ainsi que la performance d'ensemble du programme.

Les RVR doivent être soumis aux dates d'exigibilité précisées dans l'entente légale avec le PDME et doivent indiquer toutes les recettes obtenues et toutes les ventes faites par la société dans le marché cible.

Deux rapports sont requis. Le premier doit être remis un an après la date d'approbation et l'autre, 12 mois plus tard.

Même si aucune recette n'a été obtenue ou qu'aucune vente n'a été faite, un RVR indiquant « zéro » doit être produit en vertu de l'entente légale.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La clause de remboursement prévue dans l'entente légale stipule que le remboursement de la contribution du PDME est calculé sur la base de 4 p. 100 des recettes ou des ventes réalisées dans le marché cible spécifié.

Le remboursement est exigible avec chacun des deux rapports de ventes et de recettes.

Le montant remboursé par les entreprises ne dépassera en aucun temps le montant de la contribution du PDME qui aura été approuvé.

AUTRES EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- | | |
|--|--------------|
| ■ MARCHE À SUIVRE POUR LA DEMANDE | Voir page 18 |
| ■ TRAITEMENT DES DEMANDES | Voir page 18 |
| ■ ENTENTE LÉGALE | Voir page 18 |
| ■ DEMANDES DE PAIEMENT | Voir page 19 |
| ■ RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PROJET ET SUR LE MARCHÉ | Voir page 19 |
| ■ DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION | Voir page 19 |